



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01471

Numéro SIREN : 491 364 923

Nom ou dénomination : A.G.M.

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2016 sous le numéro de dépôt 9956

Copie Conforme
Le représentant légal

A.G.M.
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 105 boulevard Félix Turi
13730 SAINT VICTORET

R.C.S. AIX EN PROVENCE B 491 364 923
CHRONO 2006 B 1471

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize et le trente et un octobre à neuf heures, au siège social, Monsieur Guiseppe AVARELLO, associé unique et seul Gérant de la société a pris les décisions suivantes :

- modification de l'objet social
- mise à jour corrélative des statuts
- pouvoir à donner

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités de promotion immobilière et de marchands de biens.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide en conséquence, de modifier les statuts de la manière suivante :

« ...

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- Maçonnerie générale, travaux publics.
- Promotion immobilière, marchand de biens.
- ... »

Le reste de l'article 2 demeurant inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.



AG

Copie Conforme
Le représentant légal

A.G.M.

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 105 Boulevard Félix Turi

13730 SAINT VICTORET

STATUTS

Statuts mis à jour par décision de l'associé unique du 31 octobre 2016

A.G.M.
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 105 Boulevard Félix Turi

13730 SAINT VICTORET

Article 1 – Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée, dite entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par le Code de commerce et la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- Maçonnerie générale, travaux publics.
- Promotion immobilière, marchand de biens.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou accessoires.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ou de franchise.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

« A.G.M. »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 105 Boulevard Félix Turi à SAINT VICTORET.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en un autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Article 6 – Apports

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de 8.000 euros :

• Monsieur Guiseppe AVARELLO, apporte la somme de	8.000 euros
Total des apports formant le capital social	8.000 euros

Le montant total des apports en numéraires libérés, ce jour, s'élève à huit mille euros, lesquels sont déposés le 30 juin 2006 au crédit d'un compte ouvert au Crédit Agricole, agence de Marignane, au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 euros.

Il est divisé en 100 parts égales de 80 euros chacune, entièrement libérées lors de la constitution et souscrites en totalité en numéraire, par les associés à savoir :

• Monsieur Guiseppe AVARELLO, à concurrence de cent parts,	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

Article 8 – Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 – Cessions de parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 – Transmission de parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Article 11 – Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 – Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les Gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Les fonctions de Gérant sont non rémunérées, sauf décision contraire des associés délibérant aux conditions fixées à l'article 19.

Par décision unanime des associés, Monsieur Guiseppe AVARELLO est nommé premier Gérant de la société, lequel déclare accepter les dites fonctions.

Article 14 – Pouvoir de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la Gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Gérance peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Assemblées

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées sur l'initiative de la Gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16 –

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, son conjoint ou la personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 –

Chaque année, il doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18 –

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 –

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 –

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés sur l'initiative de la gérance ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date de la constitution de la société au 31 décembre 2007.

Article 22 – Affectation de résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la Gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

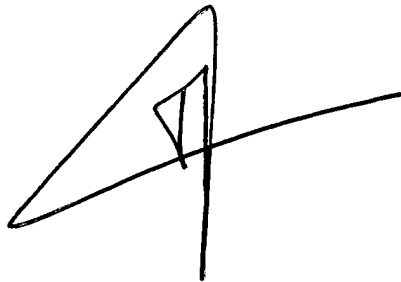
Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre la Gérance et les associés, la Gérance et la société ou entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à SAINT VICTORET, en trois exemplaires originaux, le 31 octobre 2016

Guiseppe AVARELLO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a vertical line extending downwards from its center and a horizontal line crossing it.